

**RAPPORT DE LA COMMISSION**  
chargée d'examiner l'objet suivant :

**Motion Taraneh Aminian et consorts – Pour le maintien du Gymnase du soir dans sa forme actuelle et son financement**

**1. PREAMBULE**

La Commission s'est réunie le lundi 6 décembre 2021 à la Salle Romane, rue Cité-Devant 13 à Lausanne de 15h15 à 17h35. Présidée par Mme la députée G. Schaller, elle était composée de Mmes les députées T. Aminian, C. Cachemaille, S. Glauser Krug et C. Labouchère ainsi que des députés S. Rezso, D. Trolliet, P. Vuillemin et C. Weissert.

Ont également participé à cette séance, Mme la Conseillère d'Etat C. Amarelle, Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC), L. Eperon, Directeur général de l'enseignement postobligatoire (DGEP), P. Faoro, Chef de l'Office de l'enseignement gymnasial (OEG) et M. Reichen, Doyen chargé de la direction du Gymnase pour adultes (GyPAD), ainsi que T. Lopez, Vice-président de l'Association de défense du Gymnase du soir (AdGys) et B. Voutat, Président de l'Association du Gymnase du soir et de son Comité de direction (Gys). Mme M. de Aragao, assistante de commissions parlementaires du Secrétariat général du Grand Conseil, est vivement remerciée pour la qualité de ses notes de séance.

**2. POSITION DE LA MOTIONNAIRE**

La députée déplore le fait que le Gymnase du Soir (Gys) soit contraint d'intégrer le Gymnase pour Adultes (GyPAD) mis en place par le département en 2018. Ce projet de Gymnase pour adultes complique, voire rend impossible, les possibilités d'études pour les personnes en emploi.

Le Gys dispense depuis 1965 avec succès une formation complémentaire aux adultes ayant suivi un parcours professionnel et déjà en activité. Les formations sont données par des intervenants de haut-niveau provenant d'autres horizons que le gymnase de jour, riches en expérience professionnelle, dans des lieux accessibles, avec des horaires et des plans d'étude adaptés.

Le GyPAD rendra cette filière inaccessible à de nombreuses personnes travaillant dans le canton, car les conditions mises en place font que ces études sont difficilement compatibles pour des adultes en emploi. En effet, la centralisation à Pully, l'augmentation des cours d'une demi-journée le vendredi après-midi, et avec un début de cours plus tôt le soir, et des cours donnés par des enseignants dont c'est l'activité principale, sont des conditions qui ne correspondent pas aux besoins des bénéficiaires.

Cette motion est motivée par la volonté de maintenir le Gys dans sa forme actuelle, c'est-à-dire avec des enseignements s'étalant sur quatre soirées et dans un lieu facilement accessible.

À noter que le vendredi 3 décembre 2021, soit la veille du weekend avant la séance de commission, une convention de subventionnement et son avenant ont été signés entre la DGEP et le Gys afin d'accorder à ce dernier un délai pour la conduite de certaines de ses prestations avant sa fermeture en septembre 2024. Toutefois, il semblerait que le Gys n'ait eu d'autre choix que de signer cette convention de subventionnement et son avenant, afin de ne pas fermer ses portes.

### **3. AUDITION SIMULTANÉE DE MESSIEURS TOMAS LOPEZ, VICE-PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION DE DÉFENSE DU GYMNAZE DU SOIR (ADGYS) ET DE BERNARD VOUTAT, PRÉSIDENT DU GYS.**

L'association compte 135 membres, majoritairement des ancien-ne-s étudiant-e-s et professeur-e-s. Elle s'est formée lors des Assemblées Générales du Gys, suite aux informations relayées par la presse concernant la disparition du Gys. Son but est principalement de réfléchir sur les motifs qui ont poussé au démantèlement du Gys, alors que cette institution témoigne d'une grande expérience et a constitué une étape cruciale dans la formation professionnelle de nombreuses personnes, en tenant compte de leur réalité et de leurs besoins. Le président du Gys s'est impliqué dans ce dossier depuis 2018, lorsque le DFJC a mis sur pied un groupe de travail pour réfléchir à l'avenir des formations pour adultes, dont celles délivrées au Gys.

Le président revient sur la situation de juin 2021, lorsque les alternatives pour le Gys étaient soit la poursuite de ses activités à la condition de délivrer des formations clairement distinctes et complémentaires à celles du GyPad, soit de voir l'impossibilité de prolonger ses offres de formation, tout en les remettant à la compétence du DFJC et de la DGEP en septembre 2022. Dépositaire d'une expérience de 50 ans dans le domaine de la formation gymnasiale, à quoi s'ajoutent les filières orientées vers les examens préalables d'admission à l'université, il se justifiait – du point de vue du maintien des prestations – que le Gys poursuive ses activités.

Parallèlement au Gys, et sans concertation aucune, le GyPad a créé une formation gymnasiale sur trois ans, au lieu de quatre, de sorte que la transition entre les deux structures semble impossible.

Après discussion avec la Conseillère d'État Mme Cesla Amarelle, une forme de compromis a finalement été trouvée avec l'instauration au Gys d'un projet pilote à titre expérimental « GYS 2.0 » dit aussi EM bimodale, c'est-à-dire en présentiel et à distance. L'avenant à la convention prévoit que l'EM bimodale soit transférée au GyPad en 2024. Dans l'intervalle, cela permet au Gys de mener à terme les formations ayant débuté en 2020.

Le 11 novembre 2021, l'AG a approuvé à la fois l'entrée en matière pour la signature de la convention de subventionnement et une résolution soutenant la présente motion. Si la situation peut paraître paradoxale, il n'y a pas forcément contradiction entre les deux démarches.

Si les auditionnés ont toute confiance dans les compétences de l'État, ils craignent néanmoins que les prestations mises en place au GyPad s'éloignent des besoins du public cible et prétériront la formation pour adultes telle qu'imaginée par le Gys. Ils sont convaincus que la meilleure solution consisterait à maintenir au Gys des prestations complémentaires à celles délivrées au GyPad.

### **4. POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT**

La Conseillère d'État Madame Cesla Amarelle rappelle que le projet de cantonalisation et d'internalisation des formations gymnasiales pour adultes dans un seul établissement de droit public rattaché au DFJC a été repris en 2017 dans la feuille de route du département mais qu'il remonte à 2003. Il s'inscrit dans l'objectif de mener une politique publique en matière de formations post-obligatoires pour adultes, notamment à travers la création d'une CPA (certification professionnelle pour adultes). Au vu des évolutions socio-économiques, il est aujourd'hui déterminant de permettre aux adultes de se former tout au long de leur vie.

Dans ce contexte, l'internalisation des formations gymnasiales pour adultes au sein du DFJC renforce l'harmonisation, la cohérence et l'efficience, ainsi que le pilotage du système vaudois de formation au niveau du secondaire II, tout en simplifiant sa gouvernance et son suivi.

Depuis 2017, les discussions menées entre le DFJC et le Gys ont été laborieuses. S'il a été décidé de transférer la voie passerelle (anciennement Passerelle Dubs) et l'école de maturité du Gys au GyPad, de son côté, le Gys pourrait continuer à délivrer les examens préalables d'admission à l'université.

La Conseillère d'État exprime sa surprise quant à la présente motion qui vient contredire la récente convention de subventionnement et son avenant, et alors qu'un compromis a été trouvé avec le Gys.

Sur le plan institutionnel, la forme de cette motion ne relève pas de la compétence propre du Grand Conseil, tel que mentionné par les art. 109 et 110 de la LGC (Loi sur le Grand Conseil). La planification, l'organisation et le fonctionnement des établissements du secondaire II étant de la compétence respective du DFJC et de la

DGEP. En outre, une éventuelle acceptation de cette motion mettrait en difficulté le Conseil d'État, qui ne saurait pas quelle loi modifier pour donner suite au texte.

La Conseillère d'État invite toutes les parties à adopter une démarche constructive, centrée sur les besoins des personnes étudiant dans ces filières, plutôt que de mener un combat d'arrière-garde sur des considérations institutionnelles. Si le Gys a fait preuve d'exemplarité pendant des dizaines d'années, il ne faut pas, selon la Conseillère d'Etat, figer une politique publique.

## 5. DISCUSSION GÉNÉRALE

Plusieurs commissaires trouvent surprenant la coïncidence entre la signature de la convention et la présente séance de commission. Il est relevé que ni les commissaires ni la présidente de la commission n'avaient été informés de la convention ni de sa signature avant la séance.

*Subventions allouées au Gys :*

Le directeur de la DGEP affirme que la base légale fondant le Gys est la loi sur l'enseignement supérieur, qui postule que l'État peut subventionner un établissement à but non lucratif sans être dans l'obligation de le faire. Ainsi, le Gys reste bénéficiaire d'une subvention, contrairement au GyPAd qui est financé par le budget ordinaire de l'État en tant qu'établissement rattaché à la DGEP.

La Conseillère d'État fait remarquer que le GyPAd bénéficie également de subventions fédérales. Afin de continuer à les percevoir, il est nécessaire que le canton poursuive des politiques publiques efficientes. La poursuite des activités du Gys, considérées comme similaires à celles du GyPAd, impliquerait un travail en double ainsi qu'une perte d'argent pour l'État. De surcroît, d'un point de vue juridique, il semble impossible d'inscrire le subventionnement du Gys dans une loi ou un décret.

*Le transfert des enseignant-e-s du Gys au GyPAd*

La Conseillère d'État explique que l'art. 8 de l'avenant à la convention prévoit que, dans la mesure du possible, le GyPAd reprenne l'ensemble du corps enseignant du Gys. Si le DFJC a fait preuve de souplesse dans les conditions d'intégration, il est indéniable que tout-e-s les enseignant-e-s doivent posséder les titres pédagogiques requis pour être en adéquation avec les exigences prévues pour les professeur-e-s de gymnase.

Le directeur de la DGEP rappelle que l'art. 108 de la loi scolaire, fixée par le Grand Conseil, stipule l'obligation d'effectuer une année probatoire pour tout-e enseignant-e qui intègre pour la première fois un établissement étatique. C'est pourquoi le personnel enseignant du Gys ne peut pas faire valoir son ancienneté.

Par ailleurs, si les coûts des classes ouvertes sont comparables entre les deux établissements (CHF 98'000 pour le Gys contre CHF 110'000 pour le GyPAd), le statut du personnel est plus avantageux au GyPAd.

*Taux de réussite, conditions d'admission et plan d'étude*

Le directeur du GyPAd précise que, pour les classes passerelles, le taux de réussite de 48%, passe à 72 % après la session de ratrappage en 2020. En comparaison, celui de la session d'août 2021 avoisine les 77%, et est de 80% en 2019.

Les conditions d'entrée sont strictement identiques entre le Gys et le GyPAd : avoir vingt ans révolus et fournir la preuve d'une activité professionnelle d'au moins deux ans, ou éventuellement un parcours de vie jugé équivalent. Le GyPAd s'inscrit dans la même démarche intégrative que le Gys. Il accueille tant des étudiants reprenant leur formation abandonnée au gymnase du jour, que des mères et pères de famille, et des étudiants provenant de l'étranger. La population de la filière passerelle est quant à elle particulière, car elle regroupe des personnes déjà en possession d'une formation certifiée et souhaitant entrer à l'université.

Si le taux d'activité recommandé par le GyPAd est de 60%-70%, les individus le réduisent en général pour pouvoir suivre des études en parallèle. Les étudiants qui se voient dans l'obligation de travailler à temps plein ont la possibilité d'étaler davantage leur formation. S'agissant de certains enseignements susceptibles de débuter à 16h30, ces derniers sont dispensés uniquement sur une base volontaire de la part des étudiants.

Dans le cadre de l'école de maturité du GyPAd – dont le programme se déroule sur trois ans –, il existe la possibilité d'effectuer au préalable une année préparatoire facultative, qui correspond à la première année du

Gys. En outre, le plan d'études mis en place au GyPAD permet aux étudiants en possession d'un certificat de culture générale ou d'une maturité professionnelle d'intégrer directement la deuxième année.

Enfin, le GyPAD offre de nombreux avantages aux enseignant-e-s, tels qu'une vision plus élargie sur les filières existantes en matière de formation pour adulte, ainsi qu'un contrat étatique avec de meilleures conditions salariales et sécuritaires. Le corps enseignant ne provient pas exclusivement du gymnase du jour, mais également d'écoles privées, professionnelles ou encore du secondaire I.

#### *Prise de position des commissaires*

Plusieurs députés regrettent le démantèlement du Gys et doutent que le GyPAD réponde réellement aux besoins des adultes en formation. Ils désapprouvent la démarche du département qui a recréé une entité qui existait déjà dans le secteur privé, ce qui a contraint le Gymnase du soir à renoncer à ses activités.

D'autres députés sont convaincus des opportunités que la nouvelle structure peut offrir.

Des membres de la commission s'étonnent qu'on puisse signer une convention sans y adhérer complètement. Sur ce point, des commissaires estiment que la signature de la convention par le Gys constituait un non-choix face au risque de ne plus pouvoir maintenir son offre sans le soutien financier de l'Etat.

#### *Transformation de la motion en postulat*

Sur la base de l'art. 111 de la LGC, il est prévu que le DFJC rédige un rapport intermédiaire à la suite de la première année d'évaluation, soit en automne 2023. Le Directeur de la DGEP s'engage à rédiger ce rapport sur les deux établissements. L'avenant à la convention prévoyant qu'une évaluation soit conduite à la fin de chaque année scolaire, les commissaires insistent pour que le DFJC inclue dans ledit rapport ses données statistiques et le nombre d'admissions.

La motionnaire accepte de transformer sa motion en postulat.

## **6. VOTE DE LA COMMISSION**

Par 5 oui et 4 abstentions, la Commission vote en faveur du postulat demandant un rapport sur le suivi du processus de la convention et du projet-pilote d'EM bimodale.

*La commission recommande au Grand Conseil de renvoyer au Conseil d'Etat la motion transformée en postulat par 5 voix pour et 4 abstentions.*

Lausanne, le 25 avril 2022

*La rapportrice  
Graziella Schaller*

Annexes : Convention de subventionnement et son avenant (DGEP – GYS)



# GYMNASE DU SOIR

## CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

entre

**L'Etat de Vaud**, représenté par Monsieur Lionel Eperon, Directeur général  
de l'enseignement postobligatoire,

et

**l'Association du Gymnase du Soir (ci-après : l'association)**, représentée par  
Monsieur Bernard Voutat, Président, et Monsieur Olivier Maggioni, Directeur.

- Vu la loi vaudoise du 17 septembre 1985 sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS),
- vu la loi vaudoise du 22 novembre 2005 sur les subventions (LSubv) et son règlement d'application du 22 novembre 2006 (RLSubv),
- vu la loi sur le Contrôle cantonal des finances du 12 mars 2013 (LCCF), art 3, art 12,
- vu la directive du Conseil d'Etat sur les participations personnelles du 4 octobre 2006,
- vu les statuts de L'Association du Gymnase du Soir du 9 avril 2003,

il est passé entre les parties la convention suivante :

## A - OBJECTIFS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

### Art. 1      But

L'objectif de la présente convention de subventionnement est de définir la mission, convenir de l'activité et régler les relations financières entre l'Etat de Vaud, représenté par la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (ci-après : la DGEP), et l'Association du Gymnase du Soir (ci-après : l'association), ceci pour la durée de la convention soit jusqu'au 15 septembre 2024.

### Art. 2      Mission

L'Etat de Vaud confie à l'association la mission de dispenser les cours et d'organiser les examens liés à la maturité gymnasiale pour adultes (**filière Maturité et filière EM bi-modale**) jusqu'au 15 septembre 2024, selon les modalités prévues dans l'avenant à la présente convention.

L'association a également pour mission de dispenser et d'organiser les cours préparatoires aux examens préalables d'admission à l'Université de Lausanne (**filière Préalable**) ceci jusqu'en septembre 2024. La reprise ultérieure de cette prestation sera discutée entre le GYS et le département.

### Art. 3      Surveillance

La DGEP assure la surveillance de la formation et de la qualité de l'enseignement, notamment des qualifications des enseignant-e-s. L'association s'engage à mettre à disposition de la DGEP toutes les informations nécessaires à cet effet.

### Art. 4      Règlements

Le règlement de la filière Maturité et EM bi-modale de l'association sont soumis à l'approbation du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (ci-après DFJC).

### Art. 5      Personnel

Le personnel enseignant et administratif est engagé par l'association, sous contrat de droit privé.

Le personnel enseignant de la filière Maturité et EM bi-modale doit disposer des qualifications requises à l'art. 35 du règlement de l'Ecole de maturité du Gymnase du Soir (RGYS) ainsi que du règlement *ad hoc* de la filière EM bi-modale.

Les qualifications du personnel enseignant des autres filières sont spécifiées dans les règlements des filières concernées.

#### **Art. 6      Ouverture de classes / cours**

Le nombre de classes et de cours ouverts lors de chaque rentrée est décidé durant le premier trimestre de chaque année civile par la DGEP exclusivement, sur proposition de l'association, en tenant compte de la capacité d'accueil de cette dernière et de la marge de manœuvre nécessaire à la bonne mise en œuvre des missions confiées par la présente convention.

Dans le respect du budget voté, le comité de l'association a compétence pour faire des réallocations internes.

---

### **B - FINANCEMENT**

#### **Art. 7      Généralités**

La DGEP verse une subvention annuelle à l'association, destinée à couvrir les charges liées aux missions décrites à l'art. 2 de la présente convention.

La subvention allouée est déterminée dans le cadre du processus budgétaire de l'Etat de Vaud et selon le calendrier fixé par ce dernier.

En ce qui concerne le financement de l'EM bi-modale, le budget y relatif doit obtenir le préavis exprès du Comité de pilotage concernant cette filière ainsi que la validation formelle de la DGEP pour chaque année concernée.

La subvention est allouée sous réserve de l'approbation du budget de l'Etat de Vaud par le Grand Conseil.

La subvention annuelle est versée sous forme d'acomptes.

#### **Art. 8      Contenu de la subvention**

Sont compris dans les charges de formation l'ensemble des frais directement liés aux missions confiées à l'association. La subvention ne couvre pas les investissements de l'association.

Les investissements de l'association font l'objet de demandes spécifiques émises auprès de la DGEP.

Aucun investissement faisant l'objet d'une demande ne peut être engagé sans l'accord écrit préalable de la DGEP. Est considéré comme investissement toute acquisition d'une valeur supérieure à Fr. 50'000.-.

#### **Art. 9      Utilisation de la subvention**

L'association s'engage à utiliser la subvention uniquement pour l'accomplissement des missions mentionnées à l'art. 2 de la présente convention.

S'il est constaté que la subvention est utilisée à d'autres fins, la DGEP peut en réclamer la rétrocession.

La constitution de réserves n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de la DGEP.

#### **Art. 10 Fonds spéciaux**

La constitution de fonds spéciaux, dans le cadre des missions confiées, est soumise à l'autorisation du Conseil d'Etat. Les conditions d'attribution et d'utilisation des fonds spéciaux doivent en outre faire l'objet d'un règlement.

#### **Art. 11 Montant de la subvention**

La subvention annuelle est calculée, en tenant compte des ouvertures de classes de cours autorisées, sur la base du budget présenté à la DGEP dans un délai au 31 mars, et accepté par cette dernière. Le budget doit être présenté selon les modalités prévues à l'art. 14 de la présente convention.

La proposition budgétaire émise par l'association lors de l'année N au sens de l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus se base sur les classes et cours à ouvrir à la rentrée de l'année N+1.

L'indexation annuelle n'est pas garantie. Il appartient à la DGEP d'en définir chaque année le montant en application des directives de l'Etat en la matière.

Les parties conviennent d'avoir recours aux réserves préalablement constituées pour des affectations arrêtées d'un commun accord.

#### **Art. 12 Subvention en nature**

La DGEP, met à disposition de l'association les locaux et infrastructures nécessaires à son bon fonctionnement.

#### **Art. 13 Révision des comptes**

L'association s'engage à soumettre la révision de ses comptes selon les modalités du contrôle restreint prévues à l'art. 727a du Code des obligations.

Le rapport de révision établi par un réviseur agréé est communiqué chaque année à la DGEP.

L'association peut en outre être soumise au contrôle du Contrôle cantonal des finances (CCF), de la Cour des comptes ou de l'autorité vaudoise compétente en matière d'examen des subventions au sens de la loi sur les subventions. L'association s'engage à mettre à disposition tous les documents nécessaires à l'exercice du contrôle.

#### **Art. 14 Clé de répartition et documents requis**

L'association s'engage à mettre en place, dans le cadre de la présentation du budget et des comptes annuels, une clé de répartition des frais et des revenus communs arrêtée, en accord avec la DGEP, sur des bases contrôlables, qui permettent de distinguer la part attribuée aux activités subventionnées et celle relevant des éventuelles activités privées de l'association.

En ce qui concerne la part attribuée aux activités subventionnées, la présentation du budget et des comptes annuels permettra en outre de distinguer les différentes filières de formation mentionnées à l'art. 2 de la présente convention.

L'association s'engage à remettre à la DGEP, à la fin de chaque exercice, l'ensemble des informations qui lui sont demandées quant à l'utilisation de la subvention dans les délais impartis, soit notamment :

- le bilan et les comptes d'exploitation concernant les missions confiées ;
- le rapport de l'organe de révision ;
- l'extrait du procès-verbal de la séance de l'Assemblée générale de l'association mentionnant l'acceptation et la décharge des comptes ;
- le rapport d'activités de l'année de formation précédente ;
- le budget de l'exercice suivant.

Pour le surplus, les pièces comptables usuelles peuvent être demandées par la DGEP.

#### **Art. 15      Résultats d'exploitation**

En fin d'exercice, le solde non utilisé de la subvention sera déduit du montant de la subvention de l'année suivante.

---

#### **DISPOSITIONS FINALES**

##### **Art. 16      Litiges**

Tous les litiges découlant de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sont soumis au directeur général de la DGEP ainsi qu'aux organes dirigeants de l'association bénéficiaire qui se concertent afin de trouver une solution à l'amiable.

A défaut de règlement à l'amiable, le for judiciaire est à Lausanne.

##### **Art. 17      Dénonciation et avenir**

Sous réserve de la résiliation immédiate et unilatérale pour justes motifs ou de celle effectuée d'un commun accord, la présente convention est d'une durée déterminée et arrivera à échéance en date du 15 septembre 2024.

Les parties s'engagent dans tous les cas à assurer la fin des formations en cours notamment selon les modalités prévues dans l'avenant.

Dans les cas particuliers, un avenir à la convention peut être conclu en cours d'année.

La forme écrite doit être respectée.

**Art. 18 Entrée en vigueur**

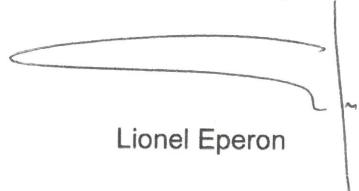
La présente convention entre en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2021 et arrive à échéance au 15 septembre 2024.

La présente convention n'est pas renouvelable.

La présente convention ne peut pas être renouvelée tacitement.

Pour la Direction générale de  
l'enseignement postobligatoire

Le Directeur général



Lionel Eperon

Pour l'Association  
du Gymnase du Soir

Le Président



Bernard Voutat

Le Directeur



Olivier Maggioni

Lausanne, le 3 décembre 2021



GYMNAS<sup>E</sup> DU  
SOIR

**AVENANT  
A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT**

entre

**l'Etat de Vaud,**  
représenté par Lionel Eperon, Directeur général de l'enseignement postobligatoire,

et

**le Gymnase du Soir,**  
représenté par Bernard Voutat, Président du Conseil de l'Association et  
Olivier Maggioni, Directeur

- Vu la loi vaudoise du 17 septembre 1985 sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS),
- vu la loi vaudoise du 22 novembre 2005 sur les subventions (LSubv) et son règlement d'application du 22 novembre 2006 (RLSubv),
- vu la loi sur le Contrôle cantonal des finances du 12 mars 2013 (LCCF), art. 3, art. 12,
- vu la directive du Conseil d'Etat sur les participations personnelles du 4 octobre 2006,
- vu les statuts de l'Association du Gymnase du Soir du 9 avril 2003,
- vu la convention de subventionnement entre l'Etat de Vaud et l'Association du Gymnase du Soir, datée du 1<sup>er</sup> décembre 2021,

il est passé entre les parties la convention suivante :

## Préambule

En 2017, l'Etat de Vaud, par la Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (ci-après : DFJC), a décidé de confier la mission d'assurer la formation en cours du soir en classes d'école de culture générale, d'une part, et de maturité, d'autre part, au Gymnase pour adultes (ci-après : GYPAD), établissement rattaché directement à la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (ci-après : DGEP).

Dans ce contexte, par lettre du 29 juin 2020, la DGEP a signifié au Gymnase du Soir (ci-après : GYS) qu'elle dénonçait la convention de subventionnement du 1<sup>er</sup> juin 2016 entre l'Etat de Vaud et l'Association du Gymnase du Soir (ci-après : GYS) pour le 15 septembre 2021.

A l'issue d'une rencontre le 14 juin 2021, la Cheffe du DFJC a confirmée au GYS sa volonté de réintégrer les activités déployées par le GYS auprès du GYPAD ceci à la rentrée de septembre 2024, la question des cours préparatoires aux examens préalables d'admission à l'Université de Lausanne demeurant réservée.

A la suite des discussions intervenues entre le DFJC, la DGEP et le GYS, il a été convenu qu'en ce qui concerne l'école de maturité, la dernière rentrée en classe de maturité sous la responsabilité du GYS aurait lieu en septembre 2020 en ce qui concerne le cursus présentiel usuel. A cette fin, une nouvelle convention reprenant la mission et les modalités du GYS, selon les termes de la convention du 1<sup>er</sup> juin 2016, est conclue parallèlement au présent avenant par les parties.

Parallèlement, les parties ont convenu d'ouvrir au sein du GYS un projet-pilote d'école de maturité à enseignement bi-modal – soit pour partie en présence et pour partie à distance –, sous l'appellation EM bi-modale. Placé sous la responsabilité opérationnelle du GYS, ce projet-pilote fera l'objet d'une étroite coordination au sein d'un Comité de pilotage composé de représentants du GYS et de la DGEP.

Que ce soit en filière de formation traditionnelle ou en enseignement bi-modal (sous réserve de ce qui est prévu dans le présent avenant), le nombre de classes à ouvrir pour chaque rentrée est décidé par la DGEP, en tenant compte de la capacité d'accueil du GYS, durant le premier trimestre de chaque année civile.

Désireuses de pouvoir opérer une transition optimale des activités déployées par le GYS auprès du GYPAD, les parties conviennent de ce qui suit :

## **Objectifs et dispositions générales**

### **Art. 1 - But**

---

L'objectif du présent avenant est de régler les relations entre l'Etat de Vaud, représenté par le directeur général de l'enseignement postobligatoire, et le Gymnase du Soir pour la période allant de septembre 2021 au 15 septembre 2024.

En particulier, le présent avenant a pour but de régler l'organisation des filières d'enseignement qui seront dispensées au sein du GYS entre la rentrée de septembre 2021 jusqu'au 15 septembre 2024 ainsi que les modalités de mise en œuvre de celles-ci, si nécessaire.

En effet, trois types de filières sont appelées à être dispensées au sein du GYS, dans des temporalités différentes, à savoir :

- Ecole de maturité sur site et exclusivement en présence depuis le 13 septembre 2021 jusqu'au 15 septembre 2024 ;
- Ecole de maturité bi-modale (ci-après : EM bi-modale) dès la mi-septembre 2022 jusqu'au 15 septembre 2024 ;
- « Cours préparatoires » aux examens préalables d'admission à l'Université de Lausanne » dès septembre 2021 jusqu'au mois de septembre 2024, étant précisé que le principe de l'organisation et la reprise de cette filière sera examinée par le Département d'entente avec le GYS.

Le présent avenant fait partie intégrante de la convention générale de subventionnement signée en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021.

La mission confiée par le DFJC au GYS concernant les filières de maturité pour adultes – que celles-ci soient dispensées en format en présence usuel ou selon le format bi-modal – prendra définitivement fin au 15 septembre 2024.

### **Art. 2 - Ecole de maturité – en format en présence usuel – au sein du Gymnase du Soir**

---

Conformément à la mission qui lui est confiée, le GYS continue de dispenser les activités concernant la filière Ecole de maturité sur site.

La dernière rentrée en 1<sup>er</sup> année dans cette filière, en format présentiel usuel, est fixée au mois de septembre 2020.

Dès la mi-septembre 2024, tous les élèves réguliers du GYS suivant une formation en Ecole de maturité en format en présence usuel mais qui n'auraient pas terminer leur cursus se verront automatiquement transférés au GYPAD pour terminer leur formation.

Le transfert est garanti à tous les élèves, indépendamment de leur situation. Aucun nouvel élève provenant d'un autre canton n'est accepté en formation sans l'obtention d'un accord préalable de la DGEP.

La mission du GYS concernant cette filière se terminera définitivement le 15 septembre 2024.

Le financement de l'Ecole de maturité en format en présence usuel est prévu dans le cadre de la Convention de subventionnement datée du 1<sup>er</sup> décembre 2021.

### **Art. 3 - Ecole de maturité en format bi-modal (EM bi-modale)**

#### *3.1 Projet*

Le but du projet-pilote de l'EM bi-modale est de permettre la mise en œuvre d'un enseignement composé d'une partie en présence et d'une partie à distance, ceci sur toute la formation et dès la 1<sup>re</sup> année, à raison de 8 à 12 périodes de présence hebdomadaire et le reste de l'enseignement sous forme de tutorat.

Le projet pilote sera composé de deux volées uniquement. La première volée pilote débutera à la mi-septembre 2022 et la seconde à la mi-septembre 2023. En principe, aucun transfert entre des EM en format présentiel usuel et en format modulaire ne peut être envisagé.

Les deux premières années de cette formation, d'une durée de quatre ans, sont placées sous la responsabilité opérationnelle exclusive du GYS, soit jusqu'à la mi-septembre 2024, date à laquelle cette formation sera reprise par le GYPAD. Il conduira à la délivrance d'un certificat de maturité.

Le projet EM bi-modale sera déployé selon les modalités prévues par la présente convention et détaillée dans un règlement spécifique à cette filière.

#### *3.2 Comité de pilotage et de coordination*

Un comité de pilotage et de coordination est constitué, jusqu'à la fin de la présente convention, pour permettre la coordination et le suivi de l'élaboration, de la mise en service, puis de la mise en œuvre de la filière EM bi-modale.

Sont représentés au sein de ce comité de pilotage le GYS, la Centrale de la DGEP et le GYPAD.

Le Comité de pilotage est désigné d'entente entre le Directeur général de la DGEP et le Président du GYS et comprend des représentants du GYS, de la DGEP et du GYPAD à parts égales. Les membres désignés par le GYS doivent comprendre un représentant de l'UNIL et un représentant de l'EPFL. Le Comité de pilotage est composé de dix personnes au maximum.

Les missions du comité de pilotage sont notamment les suivantes :

- accompagner les démarches de l'Office de l'enseignement gymnasial auprès du SEFRI pour l'obtention de la reconnaissance de la filière de formation EM bi-modale ;
- valider les mandats de conseil et d'appui de l'EPFL et de l'UNIL pour la conceptualisation du projet-pilote EM bi-modale et le transmettre à la DGEP qui en assure le financement ;
- préaviser le budget afférent à la phase de conceptualisation du projet-pilote EM bi-modale, puis le soumettre à la validation formelle de la DGEP ;

- sur la base du concept qui lui sera remis par le GYS et l'EPFL, valider les modalités de déploiement de la formation EM bi-modale ;
- préaviser le budget afférent à la phase de préparation et de mise en service du projet-pilote EM bi-modale, en particulier en ce qui concerne le concept et les moyens informatiques conformes aux standards de l'Etat devant être déployés pour la partie bi-modale. Le budget est soumis à la validation formelle de la DGEP ;
- préaviser le budget annuel de fonctionnement du projet-pilote à partir de son déploiement effectif à la mi-septembre 2022, puis le soumettre, chaque année, à la validation formelle de la DGEP ;
- valider les modifications du règlement nécessaires à la mission du GYS, en particulier celui concernant les admissions pour la formation EM bi-modale ;
- identifier les situations d'élèves qui pourraient s'avérer problématiques au moment du transfert au GYPAD ;
- valider, en début de processus les critères d'évaluation qui serviront de base d'analyse afin de dresser l'état des lieux au terme de la phase pilote et en assurer le suivi ;
- examiner le principe de l'opportunité d'une ouverture de la classe pilote pour l'année 2022 et 2023 en vérifiant notamment l'adéquation entre le coût de la classe et le nombre d'inscriptions et soumettre cet avis à la DGEP pour validation finale.

Le mandat attribué à l'EPFL pour la conceptualisation et initialisation du projet-pilote est à la charge financière de la DGEP. Un document séparé définissant la portée du mandat sera établi en concertation avec le GYS et soumis au Comité de pilotage pour préavis. Le but du mandat de l'EPFL est d'élaborer, de concert avec la direction du GYS, un concept de mise en œuvre pédagogique et logistique pour un déploiement complet de la formation EM bi-modale au sein du GYS dans un premier temps et au sein du GYPAD dans un second temps.

### *3.3. Reconnaissance de la filière de l'école de maturité modulaire*

La DGEP – via l'Office de l'enseignement gymnasial - effectuera les démarches concernant la procédure de reconnaissance de la nouvelle filière EM bi-modale auprès de la Commission suisse de maturité (ci-après : CSM). Le GYS s'engage à collaborer pleinement avec la DGEP dans le cadre de la procédure de reconnaissance en élaborant notamment, en concertation avec la DGEP, les plans de formation ainsi que tout document utile.

La mise en oeuvre effective du projet-pilote ne peut intervenir que moyennant une décision formelle du CSM garantissant la reconnaissance à la filière EM bi-modale et du certificat délivré au terme de la formation.

A défaut de reconnaissance, tous les points du présent avenant relatifs à l'EM bi-modale sont considérés comme caducs et non valables.

### *3.4. Admission en filière de l'école de maturité modulaire*

L'admission puis, la promotion des élèves en EM bi-modale, sont prévues dans le règlement du Gymnase du Soir ad hoc, étant précisé, qu'en principe, aucun passage entre l'EM en format présentiel usuel et en filière modulaire ne peut être envisagée.

### 3.5. *Mise en œuvre*

Le déploiement de cette formation est effectué sous l'entièr responsabilité du GYS de septembre 2022 au 15 septembre 2024.

La première volée pilote de l'EM bi-modale débutera sa formation à la mi-septembre 2022. La seconde volée pilote débutera à la mi-septembre 2023. Aucune autre volée ne pourra débuter avant l'évaluation prévue au point 3.6.

Dès le 15 septembre 2024, les volées pilotes en formation EM bi-modale seront intégralement reprises par le GYPAD.

### 3.6. *Evaluation*

Les deux premières volées feront, selon un calendrier établi par le Comité de pilotage, mais au plus tard à la fin du 1<sup>er</sup> trimestre 2024, l'objet d'une évaluation par le comité de pilotage et d'un préavis de sa part à l'intention du DFJC sur l'opportunité de la poursuite de la formation EM bi-modale au GYPAD.

Le comité de pilotage peut adapter les critères d'évaluation et les objectifs du projet EM bi-modale au cours du processus de mise en œuvre de façon à garantir l'adéquation et la représentativité de l'évaluation.

### 3.7 *Financement EM bi-modale*

Le financement de la filière EM bi-modale est garanti par l'octroi d'un subventionnement de l'Etat de Vaud à l'association. Ce financement est prévu dans le cadre de la convention de subventionnement datée du 1<sup>er</sup> décembre 2021 qui lie l'Etat de Vaud à l'Association du Gymnase du Soir.

Sous réserve d'un préavis annuel positif du comité de pilotage et moyennant l'accord express de la DGEP, le financement de la filière EM bi-modale est donc assuré par le budget ordinaire de la DGEP. Sont exclus les investissements qui doivent systématiquement faire l'objet d'une demande spécifique auprès de la DGEP conformément à ce qui est prévu dans la convention de subventionnement datée du 1<sup>er</sup> décembre 2021.

## **Art. 4 - Législation applicable**

Les législations fédérales et cantonales sur les formations de maturité s'appliquent, sous réserve des dispositions relatives à la gestion et à l'organisation du GYS et au statut des enseignant·e·s dans cette école.

## **Art. 5 - Financement**

Le financement des filières est garanti par l'octroi d'un subventionnement de l'Etat de Vaud à l'Association. Ce financement est prévu dans le cadre de la convention de subventionnement datée du 1<sup>er</sup> décembre 2021 qui lie l'Etat de Vaud à l'Association du Gymnase du Soir.

---

**Art 6 - Surveillance**

---

La DGEP assure la surveillance de la formation, de la qualité de l'enseignement et des qualifications des enseignant·e·s.

---

**Art. 7 - Règlements internes**

---

Les règlements internes relatifs à l'admission et à la promotion sont soumis à l'approbation de la cheffe du DFJC, conformément à l'article 38 du règlement du GYS.

---

**Art. 8 - Reprise du personnel dès septembre 2024**

---

La reprise et le transfert des ressources humaines (personnel enseignant et personnel administratif) du GYS pour les postes concernant l'école de maturité sur site et EM bi-modale exclusivement sont garantis auprès du GYPAD ou auprès d'un autre établissement scolaire de la DGEP, selon les possibilités, moyennant que les personnes concernées disposent de tous les titres requis (pédagogiques et académiques) et qu'ils ne soient pas à la retraite au moment de la reprise des contrats de travail.

La reprise des postes administratifs demeure conditionnée aux décisions budgétaires topiques du Grand Conseil en matière de création de nouveau poste au sein de l'Etat de Vaud.

Les règles usuelles cantonales en matière d'engagement des enseignants, en particulier en cas de premier engagement au sein de l'Etat de Vaud, demeurent pleinement applicables.

A cet égard, dès septembre 2021, tous les nouveaux engagements de personnel administratif et enseignants pouvant conduire à une application du présent article en septembre 2024 doivent impérativement être validés formellement par la DGEP dans la mesure où cela impactera directement les ressources humaines de l'Etat de Vaud.

Une liste des collaborateurs du GYS sera remise au 31 décembre 2021 à la DGEP ceci dans la perspective de leur transfert à terme au sein du personnel de l'Etat de Vaud.

---

**Art. 9 - Validation par l'Assemblée générale**

---

Pour être valable, le présent avenant doit avoir obtenu l'accord de l'Assemblée générale du GYS dont l'extrait du procès-verbal de séance concernant cette décision fera intégralement partie de la présente convention.

Conformément à l'alinéa précédent, cet extrait a la teneur suivante « *Réunie le 11 novembre 2021, l'Assemblée générale donne son accord pour que le GYS adhère à ces deux textes (convention et avenant) et s'engage à ce que l'association s'investisse dans le processus collaboratif prévu pour sa mise en œuvre* ».

## Dispositions finales

### Art. 10 - Litiges

Tous les litiges découlant de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sont soumis au directeur général de la DGEP ainsi qu'aux organes dirigeants de l'association bénéficiaire qui se concertent afin de trouver une solution à l'amiable.

A défaut de règlement à l'amiable, le for judiciaire est à Lausanne.

### Art. 11 - Dénonciation et avenant

Sous réserve de la résiliation immédiate et unilatérale pour justes motifs ou de celle effectuée d'un commun accord, le présent avenant arrive à échéance au 15 septembre 2024.

Les parties s'engagent dans tous les cas à assurer la fin des formations en cours selon les modalités convenues.

### Art. 12 - Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> septembre 2021 et arrive à échéance le 15 septembre 2024.

Lausanne, le 3 décembre 2021

Lausanne, le 3 décembre 2021

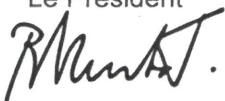
**Au nom de la DGEP**

**Au nom du Gymnase du Soir**

Le Directeur général

Lionel Eperon

Le Président



Bernard Voutat

Le Directeur



Olivier Maggioni